

Financement

Le mécénat en perpétuelle « évolution »



DNY13

d'impôt, il ne permet en aucune façon de réaliser une économie et *a fortiori* de s'enrichir. C'est, en effet, contraire à la définition même du mécénat qui suppose un appauvrissement du donateur.

Le mécénat se définit comme le « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (Répertoire terminologique, édition 2000, établi par la Commission générale de terminologie et de néologie).

Le mécénat est un don qui suppose une intention libérale (article 893 du Code civil). L'intention libérale nécessite une absence de contrepartie ou, pour le moins, une contrepartie disproportionnée.

Le mécénat se traduit nécessairement par un appauvrissement du donateur, et la volonté de donner ne doit pas être remise en cause par une contrepartie, même symbolique.

Aussi, quelle que soit l'importance de la somme donnée et de la réduction d'impôt qui y est associée, le donateur s'appauvrit systématiquement, le mécénat n'est donc pas une niche fiscale.

État des lieux et perspectives du mécénat.

Dossier réalisé par Laurent Butstraën, avocat associé, DELSOL Avocats

Le mécénat est souvent réduit au seul don d'une somme d'argent à une œuvre d'intérêt général et à la réduction d'impôt qui y est associée. Cette vision réductrice résulte essentiellement d'une méconnaissance de la réalité du mécénat.

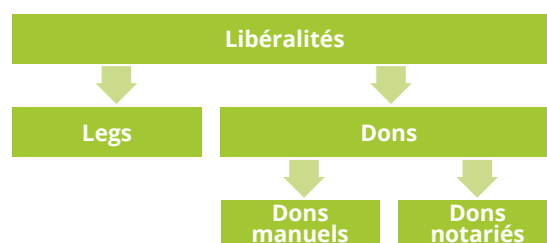
Le mécénat n'est pas une niche fiscale. Prétendre le contraire, c'est nier la réalité du mécénat.

Le mécénat n'est pas une niche fiscale, c'est un acte de générosité

Si, pour le contribuable, le régime fiscal de faveur du mécénat permet de bénéficier d'une réduction

Les différentes formes de mécénat : les dons et les legs

Le mécénat revêt deux types de libéralités, les dons et les legs.



Les legs sont réalisés après le décès du donateur et nécessitent la rédaction d'un testament.

Les dons sont consentis du vivant du donateur et peuvent revêtir différentes formes : les donations et les dons manuels.

Les actes portant donation doivent être passés devant notaire sous peine de nullité.

Par exception, les dons manuels, c'est-à-dire les dons pouvant être remis physiquement et portant sur des

biens meubles corporels, peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de recourir à un notaire (le don manuel s'est étendu à des biens incorporels comme les chèques, les valeurs mobilières ou les virements bancaires). Contrairement à une idée reçue, le don manuel n'est pas limité dans son montant. Par ailleurs, il ne doit pas, en principe, être constaté par un écrit.

Le don manuel, quand l'exception devient le principe

Le don manuel, par l'absence d'acte écrit, a longtemps suscité une légitime défiance, mais force est de constater qu'aujourd'hui, le mécénat est quasi exclusivement constitué de dons manuels. Cette situation s'explique par un problème de capacité juridique et une question de coût.

Si, paradoxalement, toutes les associations, fondations et fonds de dotation ont la capacité de recevoir des dons manuels, toutes les associations n'ont pas la capacité de recevoir des donations ou des legs. En effet, seules sont concernées les associations reconnues d'utilité publique, les associations culturelles, les associations ayant pour objet exclusif l'assistance et la bienfaisance, et celles déclarées depuis 3 ans au moins et poursuivant une mission d'intérêt général, outre quelques autres exceptions). Par ailleurs, si le don manuel à un organisme d'intérêt général ne nécessite ni notaire, ni paiement de droits d'enregistrement, la donation suppose nécessairement l'intervention d'un notaire et souvent le paiement de droits d'enregistrement. En effet, même si de nombreuses donations, notamment au profit des fonds de dotation, des associations et fondations reconnues d'utilité publique sont exonérées de ces droits d'enregistrement, il n'existe pas de régime fiscal harmonisé et certaines donations y restent soumises (associations simplement déclarées ayant plus de 3 ans d'existence et poursuivant une mission d'intérêt général). Cette absence d'harmonisation fiscale, le formalisme et le coût notarial attachés aux donations ont permis d'assurer le succès des dons manuels, faisant ainsi de l'exception la règle.

En pratique, les donations notariées se cantonnent aujourd'hui au cas où le don manuel n'est pas possible ou opportun. Il peut s'agir de dons d'immeubles ou de parts sociales, qui ne peuvent pas faire l'objet de dons manuels, et des cas où l'importance des dons consentis impacte les règles successorales. Les donations sont également soumises à une déclaration administrative préalable (ordonnance du 28 juillet 2005) qui semble aujourd'hui désuète.

S'il n'apparaît pas opportun de remettre en cause le régime juridique des donations ni l'intervention d'un notaire, en revanche, une harmonisation de la capacité juridique et des droits d'enregistrement des structures bénéficiaires apparaît souhaitable.

Quelles perspectives pour le mécénat : sécuriser les dons manuels et favoriser les legs

Rédiger des conventions de mécénat

La sécurité juridique et fiscale nécessite souvent la rédaction de conventions de mécénat pourtant incompatibles avec la notion même de don manuel. La pratique a cependant permis de développer la rédaction de « pacte adjoint ». Il permet de déterminer les modalités et conditions du don manuel et est également un outil de preuve.

Mais, pour sa validité, le pacte ne doit pas porter acceptation du don car, dans ce cas, le recours à un acte notarié est obligatoire. Il doit constater le don ou en prendre acte. La convention de mécénat ne peut pas non plus être constitutive d'une promesse de don, une telle promesse étant juridiquement prohibée.

En pratique, l'essentiel des conventions de mécénat ne respecte pas ces conditions indispensables à la sécurité juridique de l'opération et à sa validité. Pour assurer la sécurité juridique du mécénat et son développement, le législateur pourrait encadrer davantage ces conventions en fixant les conditions de leur validité.

Mécénat et règles successorales

Le Secrétaire d'État Gabriel Attal a lancé une mission parlementaire chargée de réfléchir à un assouplissement de la réserve héréditaire pour inciter les Français les plus fortunés à léguer une part plus importante de leur fortune à des œuvres philanthropiques.

Répartition de la réserve héréditaire

| Nombre d'enfants | Réserve | Quotité disponible |
|------------------|---------|--------------------|
| 1 enfant | 1/2 | 1/2 |
| 2 enfants | 2/3 | 1/3 |
| 3 enfants | 3/4 | 1/4 |
| Au-delà | 3/4 | 1/4 |

Ce projet vise, selon les informations communiquées, à revoir les règles relatives à la quotité disponible et à la réserve héréditaire. Et notamment la capacité pour un héritier à renoncer à sa part réservataire au profit d'œuvres philanthropiques. Ce projet présente un réel intérêt en ce que le développement des legs constitue probablement une source importante de développement du mécénat. En effet, selon France générosités, sur une masse de 7,5 Md€ de dons en 2018, seulement 1 Md€ relevait de donations et legs. En revanche, il apparaît réducteur de circonscrire cette évolution législative aux seuls legs puisque les règles relatives au droit successoral, et donc à la réserve héréditaire, sont des règles d'ordre public qui s'appliquent indistinctement à l'ensemble des dons, ce qui renforce encore l'intérêt de cette réforme.